

DECRET N° 84-308 du 1er Août 1984

portant création de la Commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés au Camarade Ganiyou OLAHAFA, en service au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
-CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU le Décret N° 82-441 du 30 Décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU l'Ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des collectivités locales,
- SUR décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National en sa séance du 20 Juin 1984,

D E C R E T E :

Article 1er.- En application des dispositions de l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 susvisée, il est créé une commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés au Camarade Ganiyou OLAHAFA, en service au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Article 2.- La composition de la Commission est la suivante :

Président : Camarade Joseph AMOUZOUN, du Ministère de la Justice Populaire;

Membres : Camarades : - Raphaël DOBOSSOU, de l'Inspection Générale d'Etat;

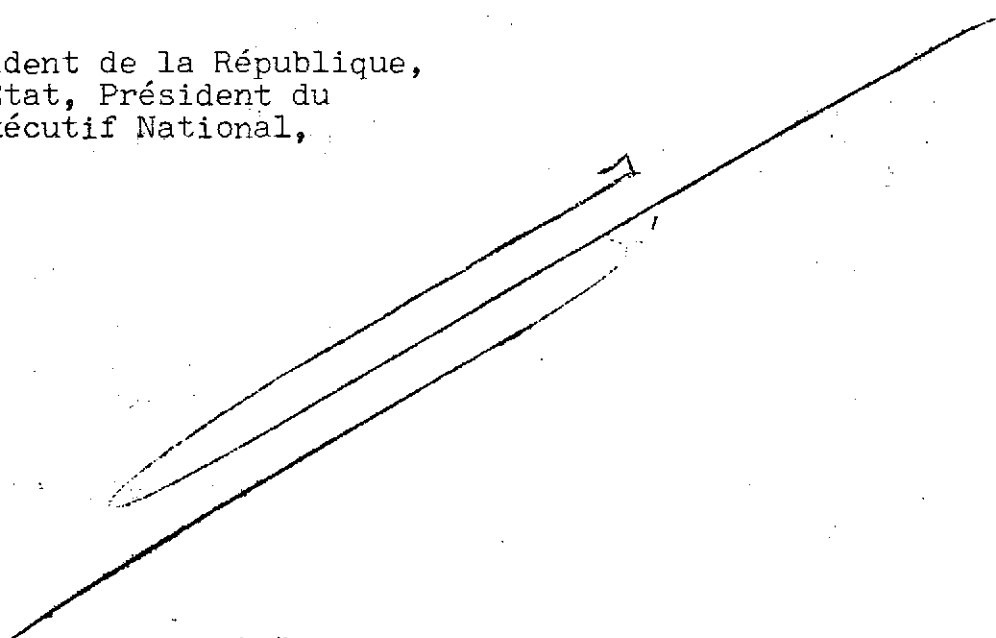
- Gérard AGBOTON, de l'Inspection Générale d'Etat;
- Constance FACIA, du Ministère du Travail et des Affaires Sociales;
- Jean-Marie HOUNKPODOTE, du Ministère des Finances;
- Lieutenant Jean CAPO-CHICHI, des Forces Armées Populaires du Bénin;
- Lieutenant-Stagiaire Boniface EGBEMIKPON, des Forces Armées Populaires du Bénin;
- Samson OROU, du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Article 3.- La Commission qui déposera son rapport dans les quinze (15) jours qui suivront sa saisine indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 1er Août 1984

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,



Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 8 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 Président et Membres 10.-